

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 21 NOV. 2016

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets  
Site de Bordeaux

**Aménagement foncier agricole et forestier  
Périmètre d'Eyzerac, Saint-Pierre-de-Cole,  
Thiviers et Vaunac (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

**Avis 2016-717**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

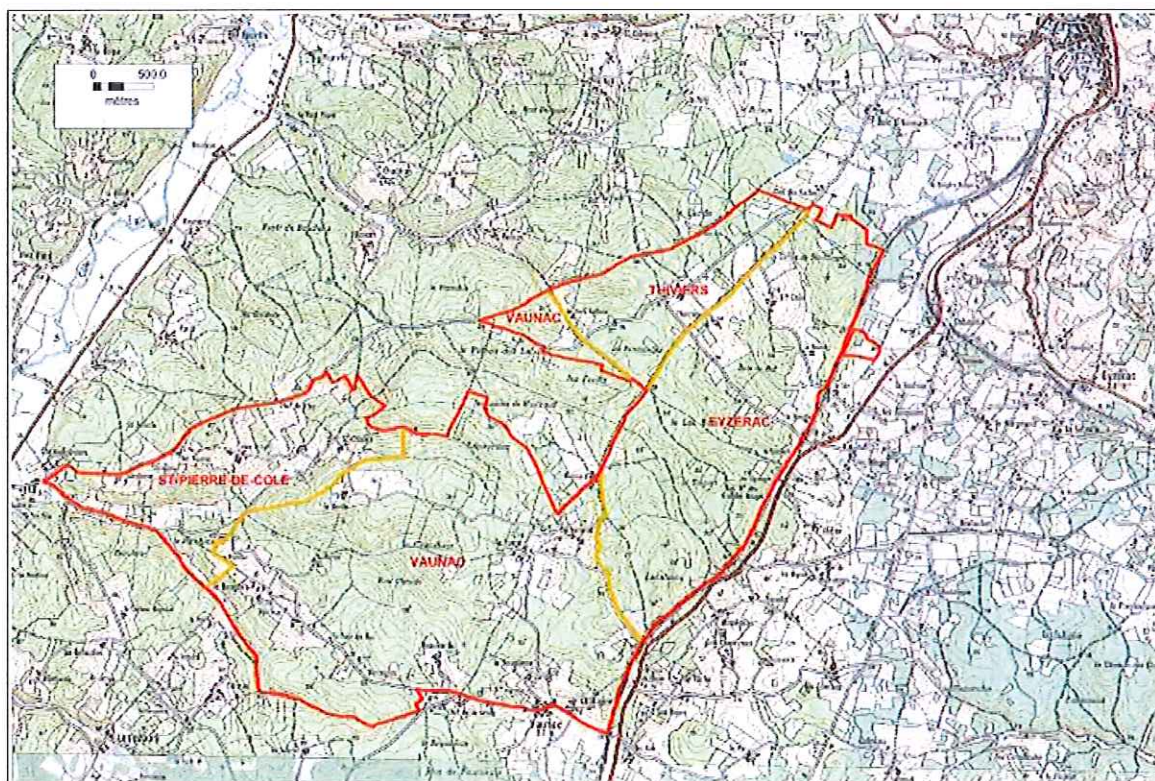
<b>Localisation du projet :</b>	Communes de d'Eyzerac, Saint-Pierre-de-Cole, Thiviers et Vaunac
<b>Demandeur :</b>	Département de la Dordogne
<b>Procédure principale :</b>	Autorisation
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Département de la Dordogne
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	26 septembre 2016
<b>Date de consultation de l'ARS et du préfet de département</b>	4 octobre 2016

## Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur le territoire des communes d'Eyzerac, Saint-Pierre-de-Cole, Thiviers et Vaunac en Dordogne. La surface totale couverte par le périmètre de l'aménagement foncier représente environ 1375 ha.

L'objectif poursuivi par le projet est de regrouper des propriétés afin d'améliorer les conditions d'exploitation forestière et agricole du territoire.

Le périmètre couvert par le projet d'aménagement foncier est présenté ci-après :



*Cartographie extraite du dossier*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 49 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers.

Le projet et son étude d'impact sont soumis à l'avis d'Autorité environnementale du préfet de région, qui fait l'objet du présent document.

### **I – Caractère complet du dossier.**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

#### **II.1 résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

#### **II.2 Etat initial du site du projet et de son environnement.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au sein des bassins versants de la Côte (à l'Ouest) et de l'Isle (à l'Est). Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé d'un seul ruisseau intermittent s'écoulant vers l'Ouest sur Saint-Pierre-de-Côle. Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de onze zones humides (pour une surface totale de 11 ha), ainsi que de plusieurs mares et plans d'eau. Concernant la thématique de l'alimentation en eau potable, le périmètre d'aménagement intersecte le **périmètre de protection de la source captée de Glane**.

Concernant **le milieu naturel**, le projet d'aménagement s'implante dans un secteur majoritairement boisé (69%), comprenant également des terres agricoles (22%), des landes et des friches (6%) et quelques terrains à usage urbain. Le projet n'intersecte aucun périmètre de protection ou d'inventaire au titre du milieu naturel. Plusieurs investigations de terrain étalées dans l'année ont permis d'identifier les habitats naturels, la faune et la flore potentiellement présentes au niveau du secteur d'aménagement. Les enjeux les plus forts concernent **les boisements de feuillus, la trame bocagère, les habitats humides, les étangs et mares, ainsi qu'une lande à genévrier** localisée près de la carrière de Saint-Pierre-de-Cole.

Concernant plus particulièrement **la trame bocagère**, près de 6 km de haies, 3,5 km d'alignements d'arbres et 175 arbres isolés (dont 14 remarquables) ont été recensés sur le périmètre. **La préservation de cette trame bocagère constitue un enjeu fort pour le projet.**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante au sein d'un espace rural. Le dossier intègre une analyse paysagère permettant au lecteur d'apprécier les enjeux du territoire sur cette thématique.

### ***II.3 Impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.***

Le projet d'aménagement foncier s'accompagne de la mise en œuvre de travaux connexes, portant sur :

- le reprofilage de chemins existants (13,55 km),
- l'élargissement de chemins existants (7,25 km),
- la création de nouveaux chemins (3,25 km),
- la suppression d'anciens chemins (6,1 km),
- le déboisement de 1,7 ha,
- l'arrachage de haies (230 m),
- le reboisement de feuillus (7745 m<sup>2</sup>).

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement. Au regard de la nature du projet (et des travaux connexes), les principales incidences potentielles portent sur **le milieu naturel et le paysage**.

Il convient de rappeler à cet égard que le projet a fait l'objet d'un **arrêté préfectoral du 26 mars 2013 définissant les prescriptions devant être respectées**, notamment au titre de la protection de l'environnement naturel et du paysage.

En référence à cet arrêté, le porteur de projet a ainsi privilégié **l'évitement de plusieurs secteurs sensibles**, en abandonnant notamment trois sites de travaux (bois à Saint-Pierre-de-Côle, chemin de Vauverdu, chemin à Croix de Sainte Claire).

Le projet contribue toutefois à la destruction sous les emprises des chemins créés et aménagés de 1,15 ha de chênaies. Il contribue également à la destruction de taillis, landes mésophiles, prairie pâturée sur une surface voisine de 3,5 ha. Ces espaces naturels accueillent potentiellement des espèces protégées. **En son état actuel, le dossier ne permet cependant pas d'identifier les espèces protégées concernées ni de quantifier les surfaces d'habitats d'espèces (de repos ou de reproduction) potentiellement détruits ou altérés.**

Le porteur de projet propose de compenser les impacts potentiels liés aux opérations de déboisement par le reboisement d'une surface de 3,9 ha (plantation de chênaies). Le besoin en compensation liée à la thématique des espèces protégées n'est en revanche pas analysé. Il est rappelé, à cet égard, que la réglementation concernant la protection des espèces protégées et de leurs habitats (article L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement) impose en particulier au pétitionnaire, **en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés, de solliciter une dérogation sur la base d'un dossier soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).**

Concernant la thématique du **paysage**, compte tenu de la faible importance des arrachages prévus et de leur dispersion dans le périmètre, le projet ne génère pas d'incidences significatives sur l'occupation des sols, du couvert boisé et du réseau bocage, et de ce fait sur la structure des paysages locaux.

### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.***

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

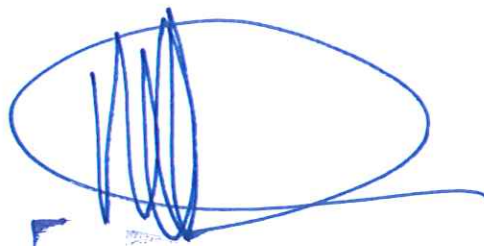
L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du périmètre d'aménagement.

Au regard de la nature du projet, les principales incidences potentiellement négatives du projet (et des travaux connexes) portent sur le milieu naturel et le paysage.

Il est relevé la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles et de réduction des impacts mise en œuvre par le porteur de projet. Le projet contribue toutefois à détruire des habitats (chênaies, prairies, landes, taillis, haies...) abritant potentiellement des espèces protégées. Il est à mettre à l'actif du porteur de projet de prévoir une surface de 3,9 ha de surface de compensation (plantation de chênaies) pour les opérations de déboisement. Il y a toutefois lieu d'identifier les espèces, dont les espèces protégées, potentiellement impactées par les travaux sur les secteurs non évités, ainsi que les surfaces d'habitats d'espèces altérés ou détruits, afin :

- de mettre en œuvre, si nécessaire, la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, tout en définissant des mesures compensatoires adaptées aux espèces concernées qui seront examinées dans ce cadre ;
- de mettre en relation la mesure de compensation proposée, avec des objectifs précis en termes d'espèces et d'habitats concernés par les impacts résiduels, et le cas échéant de la compléter.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT